

XIV. Pour les prisonniers de guerre, les deux Cours paroissent entièrement d'accord sur ce point.

La Cour de France ne pourra que s'apercevoir, par cette réponse, de la droiture des intentions du Roi, ainsi que de la modération que Sa Majesté apporte aux moyens de conciliation avec Sa Maj. Très-Chrétienne. „

Signé, N. STANLEY.

Le Duc de Choiseul eut sur cette réponse plusieurs conférences avec le Ministre Anglois ; mais M. Stanley, dans ses conférences, ainsi que dans le cours de la négociation, n'a point paru autorisé par sa Cour à transiger sur les difficultés qui se rencontroient, ni même à éclaircir les obscurités qui se trouvoient dans les réponses de l'Angleterre, & nommément à l'article IX. de la dernière réponse de la Cour de Londres : comme ce Ministre étoit astreint à la lecture de la réponse de sa Cour, cette circonstance arrêtoit absolument sur les points à éclaircir, & ôtoit toute facilité pour aplanir les obstacles de la négociation. L'on jugea en France, pour lever les difficultés, devoir donner à l'Angleterre un nouveau Mémoire, pour répondre finalement à la Cour de Londres. Ce Mémoire fut envoyé à M. de Bussy le 9. Septembre,

“ **L**E Roi accepte la déclaration du Roi d'Angleterre, contenuë dans le préambule de la réponse, & renouvelle la précédente qu'il a faite à Sa Maj. Britannique sur le même objet ; de sorte qu'il est arrêté définitivement & sans ambiguë, entre les deux Cours, que si la paix n'est pas une suite de la négociation actuelle, tout ce qui a été dit, écrit & négocié entre les deux Couronnes, depuis le Mémoire du 26. Mars inclusivement jusqu'au moment de la rupture, sera nul & de nul effet, & ne pourra pas servir d'argument en faveur d'aucune des deux Parties, dans les négociations futures de la paix.

ARTICLE I. Le Roi a dit dans son premier Mémoire de propositions & dans son *Ultimatum*, qu'il céderoit & garantiroit à l'Angleterre la possession du Canada dans la forme la plus étendue ; Sa Majesté persiste dans cette offre ; & sans discuter sur la ligne

des